

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Antananarivo, le

20 AVR 2023

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

## AVIS AU PUBLIC

N° 250 -MEF/SG/DGD.

**Objet :** Information relative aux nouveaux montants de la caution et lettre de garantie bancaire dans le cadre du renouvellement et octroi d'agrément de commissionnaire en douane et Transit-Maison

**Référence :**

- Arrêté n°14.135/2023-MEF/SG/DGD du 07 avril 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n°20071/2022 du 01 août 2022 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane et transit-maison ;
- Avis au public n°092-MEF/SG/DGD du 01/02/2023 ;
- Avis au public n°586-2022/MEF/SG/DGD du 17/10/2022 ;
- Avis au public n°459-2022/MEF/SG/DGD du 18/08/2022 ;
- Arrêté n°20071/2022 du 01 août 2022 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane et transit-maison ;

Faisant suite à la mise en vigueur du nouvel arrêté n°14.135/2023-MEF/SG/DGD du 07 avril 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n°20071/2022 du 01 août 2022 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane et transit-maison, il est porté à la connaissance du public que les nouveaux montants suivants s'appliquent pour la caution et la lettre de garantie bancaire :

- Pour les CAD : versement de cautionnement par société de trente millions d'ariary (Ar 30.000.000) quels que soient les bureaux des douanes sollicités et production d'une lettre de garantie bancaire annuelle pendant les trois (3) premières années d'exercice pour chaque bureau sollicité de trente millions d'ariary (Ar 30.000.000) ;
- Pour les TM : versement de cautionnement de trente millions d'ariary (Ar 30.000.000) et production de lettre de garantie bancaire de dix millions d'Ariary (Ar 10.000.000) pour chaque bureau sollicité ;
- Le reste sans changement.

Par ailleurs, le délai de renouvellement d'agrément de commissionnaires en douane et transit-maison est fixé jusqu'au 31 juillet 2023.

Passé ce délai, si aucune procédure de renouvellement n'a été effectuée, les dispositions prévues par la législation et réglementation en vigueur seront prises



Conformément à l'application de l'article 34 de l'Arrêté n°20071/2022 du 01 août 2022 régissant la profession de commissionnaire en douane et transit-maison, le présent avis au public rajoute et complète les dispositions de l'annexe IV dudit arrêté relatives au retrait définitif d'agrément :

SANCTIONS	LISTE DES IRREGULARITES	PROCEDURE
Retrait définitif d'agrément	<b>Non renouvellement d'agrément de commissionnaire en douane et transit-maison jusqu'au 31 juillet 2023</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Retrait d'agrément immédiat.</li><li>- Lorsque la mesure de retrait a été décidée, l'intéressé dispose d'un délai d'un (1) mois pour produire un mémoire en défense aux fins d'une demande de reconsidération. Le présent arrêté n'exclut pas les autres voies de recours prévues par la législation en vigueur.</li><li>- En cas d'éléments ou faits nouveaux pertinents dans la demande de reconsidération, le Ministre en charge des Douanes peut annuler la décision de retrait des agréments de CAD, TM et TMG.</li></ul>

